

Payer le 27/8/15
par TIT avec RIB



2015

Votre agent général : (922054)

NJA

23 RUE JULES FERRY

92400 COURBEVOIE

Tél. : 01 43 33 53 12

Numéro de recommandé : 2D02637572417

0263757241



Montant cotisations dûes : 633,99 €

Montant ristournes : 0,00 €

Acompte à déduire : 0,00 €

Solde dû : 633,99 €

MME LANGLOIS SIMONE

LES FONCEAUX

18 RUE DE CHEVREUSE

78570 ANDRESY

Votre référence client n° 10 355 816

Votre contrat MULTI RISQUES H.C.I n° AG 084 779

Paris, date de la poste

Mise en demeure de payer la cotisation (Période : 01/07/2015 - 30/06/2016)

Madame,

Sauf erreur de notre part, la cotisation de votre contrat MULTI RISQUES H.C.I ne nous a pas été réglée. Conformément à l'article L113-3 du Code des Assurances, nous vous mettons donc en demeure de régulariser votre situation.

Vous disposez d'un délai de 30 jours à compter de la date d'expédition de la présente lettre recommandée pour régler le solde dû. A l'expiration de ce délai, la garantie sera suspendue et, 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours, le contrat résilié sans autre avis de notre part.

La suspension et la résiliation ne vous dispensent pas du paiement des cotisations dont vous êtes redevable. A défaut de règlement, nous nous réservons la faculté d'engager une procédure de recouvrement plus contraignante, éventuellement par voie judiciaire. Tout règlement concomitant ou postérieur à la résiliation du contrat ne réactivera pas la garantie et les cotisations nous resteront acquises. En outre, si vos primes étaient fractionnées, nous vous réclamerons le solde de la prime annuelle.

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la présente lettre recommandée ne saurait avoir pour effet d'interrompre la suspension de garantie qui pourrait résulter d'une ou plusieurs mises en demeure précédentes. Si votre contrat a déjà été résilié, elle ne saurait avoir pour conséquence d'annuler les effets de cette résiliation.

J'appelle également votre attention sur les conditions dans lesquelles votre contrat pourrait reprendre ses effets (cf. 4ième alinéa de l'article L.113-3).

Je vous invite donc à nous adresser sans tarder votre règlement de 633,99 euros à l'aide du titre interbancaire de paiement (TIP) et vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Gautier MOUROT

Trésorerie et Flux financiers

Pour nous écrire : Generali - Comptabilité et Gestion des Flux Financiers - 9 boulevard Haussmann - 75440 Paris Cedex 09

Generali Iard, SA au capital de 59 493 775 euros - Entreprise régie par le Code des assurances 552 062 663 RCS Paris - Siège Social : 7, bd Haussmann - 75009 Paris
Generali Vie, SA au capital de 299 197 104 euros - Entreprise régie par le Code des assurances 602 062 481 RCS Paris - Siège Social : 11, bd Haussmann - 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

648697 006438 854900 2/1
TIGREP15 / 189190482

Extraits du Code des Assurances

Article L.113-3

La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret au conseil d'état.

A défaut de paiement d'une prime, ou fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Les dispositions des alinéas 2 et 4 du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L.114-2 - Interruption de la prescription - Modifié par les articles 48-1° et 51 de la loi n°89-1014 du 31 décembre 1989 (JO du 3 janvier 1990)

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.